

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.801 du 13 octobre 1997

A. 69.358/XI-1079

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 rue A. Bouvy 1
 4020 Liège,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 juin 1996 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exé-
cution de la décision du Commissaire général aux réfugiés
et aux apatrides du 15 avril 1996 confirmant le refus de
séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 août 1997 fixant l'affaire
à l'audience du 25 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, loco Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 5 décembre 1991; que cette demande d'asile a abouti le 13 décembre 1994, à une décision de rejet de la demande urgente de réexamen du requérant;

Considérant que le 29 septembre 1995, le requérant a adressé au Ministre de l'Intérieur une "nouvelle demande de réfugié"; que le 10 octobre 1995, il s'est déclaré réfugié et a été entendu à l'Office des étrangers; que le 12 octobre 1995, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant le 15 avril 1996 sur le recours urgent, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 19 février 1996 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, il aurait été membre du M. depuis le 15 novembre 1990. Il aurait notamment distribué des tracts et aurait représenté le M. à la C.

Le 28 novembre 1991, en revenant de l'école, il aurait appris par un de ses amis que son quartier aurait été cerné par les militaires qui auraient pénétré à son domicile. Il se serait réfugié à A. puis il se serait rendu à C. où il aurait pris le 1er décembre 1991 l'avion muni d'un passeport d'emprunt.

Force est en premier lieu de constater que l'intéressé prétend avoir été recherché à son domicile le 28 novembre 1991 pour avoir participé comme représentant du M. à la C. qui s'est déroulée du 8 juillet au 28 août 1991 (voy. not. jeune Afrique n°).

Il est pour le moins étrange que les autorités de son pays ait mis autant de temps avant de le rechercher à son domicile.

Par ailleurs, selon des informations confidentielles recueillies par le Commissariat général auprès de responsables de ce mouvement, le requérant n'a jamais été un délégué du M. à la C. Cette information permet à elle seule de remettre en cause l'entièreté de son récit.

De surcroît, alors qu'il prétend avoir participé à la C. avec d'autres compagnons du M., il s'est avéré incapable de nous fournir leur nom.

En outre, il s'est montré fortement lacunaire sur son prétendu mouvement bien qu'il se dise être un membre actif.

Enfin, tant le témoignage de son oncle que les correspondances privées ainsi que l'attestation de E. (SP : 4.), réfugié reconnu, - attestation qui ne confirme pas les événements qu'il aurait vécus d'autant que E. a quitté le XXX avant les événements qu'auraient vécus l'intéressé -, versés à son dossier ne sont pas de nature à remettre en cause la décision incriminée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 12 octobre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient qu'il ressort des pièces qu'il a versées au dossier que la répression consécutive à la C. n'a commencé qu'en novembre 1991; qu'il reproche au Commissaire général de se fonder sur des "information confidentielles" qui sont incontrôlables;

Considérant qu'il ressort d'un article publié dans J. en janvier 1992, pièce versée au dossier par le requérant en annexe à une lettre qu'il a adressée au Commissaire général le 24 mars 1992, qu'une campagne de répression a commencé au XXX en XXX;

Considérant qu'il apparaît que les activités du requérant au sein du M. - et, singulièrement, le rôle qu'il a joué comme représentant de ce mouvement à la C., constituent l'élément essentiel sur lequel il a fondé les craintes de persécution qu'il a invoquées à l'appui de sa demande d'asile dès 1991; que l'acte attaqué indique que "le requérant n'a jamais été un délégué du M. à la C." et que "Cette information permet à elle seule de remettre en cause l'entièreté de son récit"; que le Commissaire général s'appuie sur "des informations confidentielles recueillies par le Commissariat auprès des responsables de ce mouvement"; que le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ce motif;

Considérant que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur deux motifs dont le caractère adéquat n'est pas établi; que ces motifs sont déterminants; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose les menaces et les faits de persécution dont il a été l'objet, dans son pays, ainsi que d'autres étudiants délégués du M. à la C.; qu'il fait valoir que le XXX est en proie "à une guerre civile larvée depuis plusieurs années", que "les droits de l'homme les plus élémentaires n'y sont pas respectés" et qu'il a échappé de justesse à l'arrestation; qu'il conclut qu'en cas de retour dans son pays, "sa liberté et son intégrité physique" seraient menacées;

Considérant que le Commissaire général n'a pas valablement infirmé la participation du requérant aux activités du mouvement auquel il prétend appartenir, et, partant, les craintes de persécution qu'il allègue; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 15 avril 1996 confirmant le refus de séjour de XXX.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le treize octobre 1900 no-
nante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.